

GE_GERICHTE ACPR/172/2023 vom 20. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_172_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/172/2023 du 20 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/172/2023 del 20 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des développements qui suivent.

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de date de notification établie – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a en principe qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

Encore faut-il que la décision attaquée soit sujette à recours auprès de la Chambre de céans.

E. 3.1

À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Cependant, les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par le CPP ne peuvent pas être attaquées par le biais d'un recours (art. 380 en lien avec les art. 379 et 393 CPP ; ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1). Selon l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. En adoptant cette disposition, le législateur a voulu écarter tout recours contre des décisions incidentes en matière de preuve prises avant la clôture de l'instruction parce que, d'une part, la recevabilité de recours à ce stade de la procédure pourrait entraîner d'importants retards dans le déroulement de celle-ci et que, d'autre part, les propositions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [FF 2006 1057 1254]). La loi réserve toutefois les cas où la

- 5/9 - P/19096/2019 réquisition porte sur des preuves qui ne peuvent être répétées ultérieurement sans préjudice juridique. En l'absence de précision sur cette notion dans la loi ou dans les travaux préparatoires, le préjudice juridique évoqué à l'art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, lequel s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique à l'exclusion d'un dommage de pur fait tel l'allongement ou le renchérissement de la procédure. L'existence d'un tel préjudice a ainsi été admise lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître, tels que l'audition d'un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée ; la possibilité théorique que des moyens de preuve soient détruits ou perdus ne suffit pas (arrêts du

Tribunal fédéral 1B_596/2020 du 5 mars 2021 consid. 2.2 ; 1B_193/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.). Hormis ces cas de figure, les décisions relatives à l'administration des preuves ou celles rejetant une réquisition de preuves ne causent généralement pas de préjudice irréparable, dès lors qu'il est possible de renouveler les griefs qui s'y rapportent jusqu'à la clôture définitive de la procédure, par exemple en exerçant ultérieurement son droit d'être confronté à des témoins à charge (arrêts du Tribunal fédéral 1B_246/2021 du 14 mai 2021 consid. 2 ; 1B_384/2019 du 9 août 2019 consid. 3.2 et

E. 3.2

En l'espèce, si l'on suit bien le recourant, ses griefs portent sur le refus de décerner une commission rogatoire internationale à la France, dans laquelle le Procureur requérant se proposerait de se transporter dans cet État, d'y assister aux débats devant l'autorité de jugement et d'en dresser le procès-verbal pour les besoins de sa propre procédure. Encore faudrait-il que ces deux mesures probatoires soient pertinentes. Le recourant échoue à en apporter la démonstration. Il met en exergue les contradictions de son compare et le refus de celui-ci de lui être confronté à nouveau et de participer à une reconstitution.

- 6/9 - P/19096/2019 Or, il n'a pas à inverser les rôles : le procès qui s'ouvrira en France ne sera pas le sien. Par ailleurs et surtout, son droit à la confrontation a déjà été exercé. On ne voit pas ce qu'y améliorerait le fait de dépêcher sur commission rogatoire internationale un procureur aux fins de consigner les débats d'une juridiction étrangère, sauf à le charger d'une manière de chronique judiciaire officielle. Le refus d'une reconstitution ne serait pas mieux pallié. Les dispositions conventionnelles applicables (et, en droit interne, l'art. 32 Cst., ATF 144 II 427 consid. 3.1.2) n'imposent pas de multiplier les confrontations ; elles excluent simplement qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre en doute les témoignages à charge et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit (ATF 140 IV 172 consid. 1.3 ; 133 I 33 consid. 3.1 ; 131 I 476 consid. 2.2). De toute façon, le recourant sera entendu par la Cour d'assises de la Haute-Savoie par le truchement de la vidéoconférence et, dans cette mesure, confronté une nouvelle fois à son accusateur, qui plus est en présence de ses défenseurs. Si préjudice il fallait tout de même voir dans le refus querellé, ce préjudice ne serait donc ni juridique ni irréparable. Par ailleurs, on ne voit pas, et le recourant ne tente pas de les exposer, quels autres éléments que la position, au demeurant déjà connue, de son compare sur les faits reprochés (ou que, le cas échéant, la qualification juridique, elle aussi connue, qui leur a été donnée en droit français) seraient utiles à son propre procès – et menacés de disparaître à jamais, si aucune commission rogatoire internationale n'était décernée. Par conséquent, il serait inutile, faute de pertinence, de disposer d'une transcription des débats qui s'ouvriraient en France le 13 mars 2023. Il en résulte que le recours est irrecevable, au sens de l'art. 394 let. b CPP. Peu importe, par conséquent, ce que permettrait l'art. 8 du Deuxième protocole additionnel à la CEEJ (RS 0.351.12).

E. 3.3

; 1B_50/2016 du 22 février 2016 consid. 2, tous avec références). Pour qu'une dérogation à l'irrecevabilité du recours contre un refus de procéder à des actes d'instruction entre en considération, les moyens de preuve invoqués doivent en toute hypothèse porter sur des faits pertinents (cf. art. 139 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1, publié in SJ 2013 I 89 ; B. STRÄULI, in Y. JEANNERET / A. KUHN /

C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 394).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

- 7/9 - P/19096/2019

E. 5

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * *
* * *

- 8/9 - P/19096/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.